



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 357-DDPP-17
portant enregistrement d'une installation classée

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 246/DDPP/17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande d'autorisation reçue le 29 août 2007, et complétée les 21 décembre 2015 et 31 mars 2016, établie par la société ACOR, en vue d'exploiter un établissement de fabrication de treillis métallique en acier soudés, à SAINT JUST SAINT RAMBERT, 6 impasse des Varennes ;

VU les plans et les pièces annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017.152 du 20 avril 2017, de M. le Sous-Préfet de Montbrison, portant consultation du public sur cette demande, du 15 mai au 9 juin 2017

VU le registre de consultation du public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de SAINT JUST SAINT RAMBERT, BONSON et ANDREZIEUX BOUTHEON

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions sous réserve des dispositions complémentaires émises par les services de l'État consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ACOR sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT JUST SAINT RAMBERT, 6 impasse des Varennes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, E, D, NC
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-B	1 740 kW	E

E enregistrement

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE JUST SAINT RAMBERT	Section 250 AR, Parcelles 230, 232, 233, 222, 223, 372, 214, 219, 220, 215, 411, 221, 375, 409 pour une superficie de 30 217 m ²	6, impasse des Varennes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 29 août 2007, et complétée les 21 décembre 2015 et 31 mars 2016.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Article 1.4.2 – Aménagement des prescriptions applicables

Les dispositions constructives suivantes ne sont pas applicables au site :

« Les locaux à risque incendie (Hall2) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. »

Si les conditions d'exploitation devaient être modifiées et que ces modifications aient pour conséquence de porter les zones d'effets létaux du phénomène incendie au-delà des limites de propriété, ces dispositions seraient imposées de fait à l'exploitant.

Article 1.4.3 – Dispositions particulières

L'exploitant réalisera une desserte du site par voie échelle sur le périmètre du site ; cette voie échelle devra respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm².

Article 1.4.4. - Délais de mise en conformité à certaines prescriptions

L'exploitant réalisera les études complémentaires et travaux de mise en conformité dans les délais ci-après :

- justification du respect de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel (règles techniques applicables aux vibrations) et mesure des niveaux sonores et des émergences : 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
- mise en œuvre, le cas échéant, des travaux nécessaires à la mise en conformité aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel : 9 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
- réalisation d'une voie échelle sur le périmètre du site conforme aux préconisations du SDIS : 1 an après la notification de l'arrêté préfectoral
- mise en conformité de la cheminée du dépoussiéreur aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel : 1 an après la notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. exécution

Monsieur le Sous-préfet de Montbrison, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de St-Just St-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de St-Just St-Rambert pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de St-Just St-Rambert pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de St-Just St-Rambert fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Etienne, le 15 septembre 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation